

FINIADA

Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes

CONTACTER LA PRÉFECTURE POUR VERIFIER SI (ET POURQUOI) VOUS ETES INSCRIT SUR LE FICHER FINIADA.

- **Mail** à pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

- **Courrier** : Préfecture de Loire-Atlantique – Cabinet du Préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6, quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- **Téléphone** : 02.40.08.80.53

La présentation spontanée d'un usager au service n'est pas conseillée car une réponse immédiate n'est pas garantie.

**➔ NE VALIDER PAS
VOTRE PERMIS DE
CHASSER, NI PAR COURRIER
NI PAR INTERNET, SI VOUS
ETES INSCRIT SUR LE
FICHER FINIADA !**

- La délivrance de la validation du permis de chasser est impossible aux personnes inscrites au FINIADA.

- Chaque tentative de validation déclenche, automatiquement et en temps réel, un contrôle sur le fichier FINIADA. En cas de contrôle positif, le chasseur et le Préfet en sont informés par courrier recommandé.

- La Fédération des Chasseurs n'a pas accès à ce fichier. Contactez la DDPP.

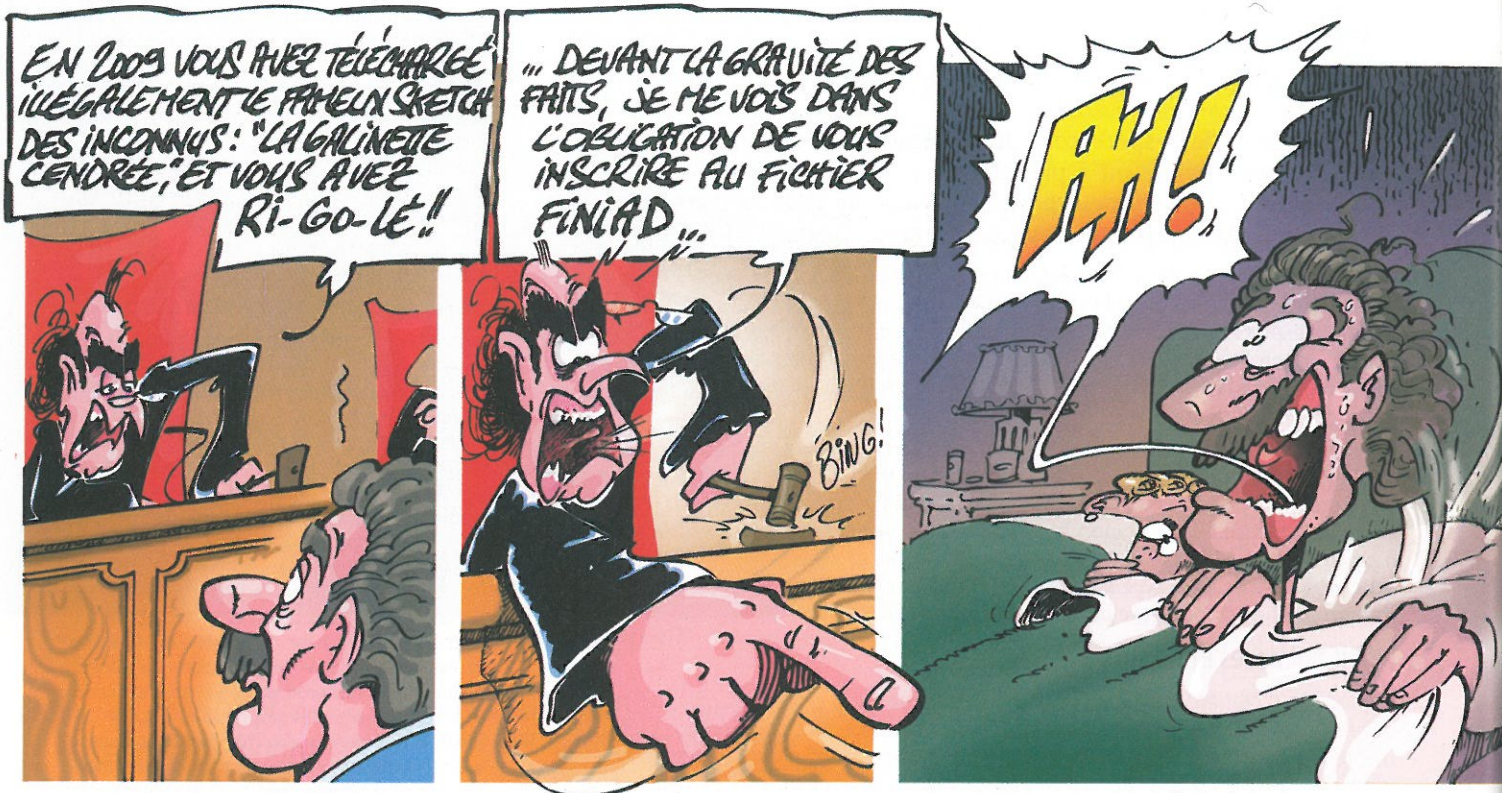
Art R312-83 du Code de la Sécurité Intérieure : "Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Préfet dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes."

En savoir plus : <http://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique422>

FINIADA : CE QU'IL FAUT SAVOIR

par JEAN-MICHEL DAPVRIL

RÉVEIL EN "FINIADA MINEUR" ...



Anilon © www.pierremilon.com

Les refus de validation de permis de chasser suite à un contrôle positif FINIADA se font de plus en plus nombreux. Plusieurs motifs peuvent justifier ce refus, mais des recours existent. Explications.

Dans le contexte de menace terroriste ambiant, les préfets peuvent inscrire une personne au fichier FINIADA dans trois cas de figure.

CAS LE PLUS CLASSIQUE : lorsque le bulletin numéro 2 du casier judiciaire du chasseur comporte une inscription. Le contrôle FINIADA sera toujours positif tant que cette inscription n'est pas levée. Elle ne le sera a priori qu'au bout d'une période de 5 ans à compter de la décision d'inscription. Les motifs d'inscription au casier judiciaire sont nombreux. Listés par l'article L 312-3 du code de la sécurité intérieure, on y retrouve sans surprise toutes les violences volon-

taires commises avec ou sans arme, mais aussi de nombreux délits et crimes de droit commun (vols, proxénétisme, viols, harcèlement moral, trafic de drogues...). Une condamnation après une bagarre à la sortie d'une boîte de nuit ou sur son lieu de travail peut ainsi se rappeler douloureusement au chasseur au moment où il veut renouveler sa validation de permis.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE : le chasseur a été condamné par un juge à une peine lui interdisant la détention d'armes ou lui confisquant les armes qu'il possède. Là encore la fin de l'interdiction n'interviendra qu'à l'issue de l'exécution de cette peine. Les services préfectoraux n'ont pas toujours en temps réel l'information sur la période d'exécution et le délai de mise à jour de leur fichier peut poser une difficulté supplémentaire.

TROISIÈME CAS, PLUS SUBJECTIF : si les enquêtes auprès des forces de l'ordre ou la simple consultation du fichier de traitement des affaires

judiciaires (TAJ) met en évidence que « le comportement d'un individu laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuses pour lui-même ou pour autrui », le préfet lui interdit désormais toute acquisition ou détention d'armes et la personne se retrouve immanquablement inscrite et positive au contrôle FINIADA.

Les fédérations des chasseurs n'ont pas la main sur le sujet. Elles délivrent les validations dans le cadre d'une délégation de service public et doivent en cela appliquer strictement un cahier des charges.

Depuis cette année, elles ne peuvent même plus imprimer une validation sans que le contrôle FINIADA ait été effectué et négatif. La fameuse déclaration sur l'honneur que le chasseur doit signer sur la demande de validation l'engage, car elle précise qu'il déclare ne pas être frappé d'une cause légale d'interdiction prévue par l'article L 423-15 du code de l'Environnement. Par suite, en cas de contrôle positif FINIADA,

il peut être considéré fautif d'une fausse déclaration.

■ ADRESSE UTILE : CASIER JUDICIAIRE

- Par informatique
www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20
- ou par courrier :
**Casier Judiciaire National 44317
NANTES CEDEX 3**
- ou sur place : **107, rue du Landreau - NANTES (44)** du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 16h00 sur présentation d'une pièce d'identité.

Attention aux cas particuliers (nés en outre-mer ou à l'étranger)

L'AVIS D'UN AVOCAT PÉNALISTE

La plupart de nos concitoyens ignorent souvent les effets secondaires des condamnations pénales et leurs conséquences sur d'autres activités, la chasse en particulier.

Une condamnation pour violence (même simples menaces), dégradations de biens, ou encore entraves à la liberté du travail ou d'association, entraîne non seulement la perte de possibilité de faire valider son permis de chasser, mais aussi la confiscation des armes de l'intéressé même sans condamnation à interdiction de port d'arme.

C'est ainsi que l'article L.312-3 1° du Code de la sécurité intérieure impose un casier judiciaire ne mentionnant pas de condamnation au titre d'un des faits énumérés afin de pouvoir détenir légalement une arme de catégorie C (catégorisation actuelle en octobre 2017). Cette catégorie correspond, notamment, aux carabines de chasse à canons rayés mais aussi de catégorie D1, soit les fusils de chasse à canon lisse.

La combinaison de l'article précité avec les articles L.312-11 et R.312-74 à R.372-76 du Code de la sécurité intérieure peut conduire, outre l'obligation de se dessaisir des armes de chasse de catégorie C également au dessaisissement des fusils de chasse à canon lisse de catégorie D-1.

Or presque tous les chasseurs ont besoin d'avoir des armes de chasse et, pour pouvoir les détenir légalement, il lui faut présenter un casier judiciaire "vierge". D'où l'intérêt, dès le stade initial de la convocation devant une juridiction (y compris devant un délégué du Procureur pour une composition pénale ou devant le Procureur dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) de présenter une demande de dispense d'inscription au casier B2. Cela est souvent plus facile à obtenir à ce moment-là que d'obtenir l'effacement d'une condamnation.

Il faut savoir aussi que le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes l'inscription (FINIADA)

est un fichier administratif géré par le Service Central des Armes du Ministère de l'Intérieur. (Art R 312-77 du Code Sécurité Intérieure.)

Y figurent, sur décision administrative ou judiciaire, toutes les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes sur la base de critères définis par l'article L 312-6 du Code de la Sécurité Intérieure qui résultent :

■ soit d'une décision administrative

- Les personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes, dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui (L 312-3-1 Code de la Sécurité Intérieure).
- Les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (L.312-7 et L 312-11 à L.312-13 Code de la Sécurité Intérieure).

■ soit d'une décision judiciaire

- Les personnes dont le bulletin n° 2 du Casier Judiciaire mentionne une condamnation liée à une liste d'infractions (L 312-3 1° Code de la sécurité intérieure)
- Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition (L 312-3 2°), le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.

Le Préfet peut lever une interdiction de détenir une arme et supprimer une inscription du FINIADA :

- « en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie, »

(Art L312-10 du Code de la Sécurité Intérieure).

- « s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes. »

(Art L312-13 du Code de la Sécurité Intérieure).

À noter qu'il n'y a pas de formalisme particulier mais aucune facilité pour faire cette demande de façon dématérialisée. Chaque préfecture semble garder une certaine autonomie dans le traitement de ces demandes.

Le Préfet n'a toutefois pas l'obligation de faire droit aux demandes de désinscription. Un refus de désinscription est toutefois susceptible de recours devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Un bref mot, enfin, sur le fichier national TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaire). Il s'agit, là encore, d'un fichier administratif dont la France est friande. C'est un fichier d'antécédents, commun à la police et à la gendarmerie. Il est utilisé dans le cadre des enquêtes judiciaires (recherche d'auteurs d'infractions) et d'enquêtes administratives. Il est bon de savoir qu'il ne regroupe pas que le nom des coupables, mais également le nom des plaignants/victimes et l'on estime que près de 10.000.000 de personnes (soit 1 français sur 6 environ) sont inscrites dans ce fichier. La plupart n'en sont pas informées.

Là encore, en théorie, les données sont effacées au bout d'un certain temps (minimum 5 ans).

par M^E MATTHIAS MULLER-KAPP
Avocat au Barreau de l'Ardèche

Synthèse de l'instruction ministérielle du 24 avril 2019 relative aux décisions préfectorales de dessaisissement ou de remise d'armes

Le dessaisissement par compétence liée du préfet

L'interdiction d'arme *a priori* est :

- soit judiciaire : condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ou peine d'interdiction de détention d'arme
- soit administrative : interdiction préventive d'acquisition et de détention d'arme.

Il existe aussi une interdiction *a posteriori* : on parle alors de dessaisissement ou de saisie.

Le préfet **doit** dessaisir s'il y a inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, ou plus généralement si l'individu est inscrit au FINIADA.

Dans ce type de cas, il est possible de demander l'effacement de ce qui figure sur le casier judiciaire, puis de demander le réexamen par le préfet.

Celui-ci n'est pas obligé de désinscrire du FINIADA. Même en cas d'effacement du bulletin numéro 2 ou de toute autre condamnation, le préfet n'est pas obligé de revenir sur le dessaisissement, il peut même dessaisir sur des faits ayant donné lieu à amnistie des condamnations ou effacement.

Le dessaisissement par appréciation du préfet

C'est le type de cas qui a motivé l'instruction ministérielle, qui relève de la compétence discrétionnaire du préfet.

Le préfet **peut** dessaisir s'il estime -cela relève de son appréciation exclusive- que le comportement de la personne est incompatible avec la possession d'une arme.

L'instruction traduit une volonté d'homogénéiser les pratiques, de les rendre plus justes et donc de limiter les recours. Le pouvoir discrétionnaire en tant que tel porte sur l'**appréciation** de la compatibilité du comportement de la personne avec la détention d'armes.

Pour dessaisir il faut qu'il y ait un **risque** pour la personne ou autrui en raison :

- de son comportement
- de son état de santé
- de risque de trouble à l'**ordre public** ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Les raisons les plus classiques pouvant justifier la décision du préfet :

- Les **comportements violents** (pour des faits insuffisamment graves pour avoir justifié l'inscription au bulletin numéro 2) car l'arme peut être considérée comme un facteur aggravant du risque. L'instruction apporte une nuance pour ce qui est des violences portées à connaissance dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.
- Les faits concernant un **non-respect des règles relatives aux armes**. Il convient d'évaluer le caractère légitime ou non de certains cas de port et transport (notamment le cadre professionnel).
- Les **faits liés aux stupéfiants**, et plus particulièrement au trafic, car il peut y avoir délinquance avec arme. En principe, la simple consommation, à moins qu'elle ne soit à l'origine de comportements dangereux, n'est pas incompatible avec la possession d'armes.
- les **infractions routières**, sauf cas de délit de fuite ou agression, ne sont pas en tant que telles incompatibles avec la détention d'armes.

L'instruction précise que l'**ancienneté** doit être prise en considération. Sont visés les faits de plus de 5 ans. Mais ce critère doit être pondéré par la gravité des faits. Il n'y a donc pas de norme stricte en la matière. Par ailleurs, ce n'est pas parce que le chasseur a une arme et qu'il n'en est pas dessaisi qu'il ne peut pas être frappé plusieurs années après d'une décision de dessaisissement, en raison de faits plus anciens que l'acquisition de son arme et qui auront été révélés par une enquête ultérieurement.

Certaines précautions doivent être prises :

- Aucune décision de dessaisissement ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement **automatisé** de données (consultation du fichier TAJ, relatif au traitement des antécédents judiciaires).
- En cas de mise en cause de l'individu l'administration doit obtenir des compléments **d'informations** auprès de la police ou de la gendarmerie ainsi que du Procureur. Ces données ne sont pas

accessibles en cas de non-lieu, classement sans suite, relaxe, acquittement définitif. Et si toutefois il y avait eu dessaisissement il doit y avoir réexamen à l'initiative du préfet.

D'une manière générale, une infraction pénale (non visée par la compétence liée) ne peut valoir dessaisissement automatique, et une enquête reste nécessaire afin de savoir si le comportement est incompatible avec la détention d'armes.

En principe, une décision défavorable doit être motivée. Cependant, pour ce qui est du dessaisissement la **motivation n'est pas obligatoire**. Il est toutefois précisé qu'il est recommandé aux préfets de motiver leur décision lorsque cette motivation ne divulgue pas d'information en lien avec la sureté.

Les recours possibles

Le Préfet peut lever une interdiction de détenir une arme et supprimer une inscription du FINIADA :

- "en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie," (Art L312-10 du Code de la Sécurité Intérieure).
- "s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes." (Art L312-13 du Code de la Sécurité Intérieure).

A noter qu'il n'y a pas de formalisme particulier et cette demande peut même être adressée de façon dématérialisée. Le Préfet n'a toutefois pas l'obligation de faire droit aux demandes de désinscription. Un refus de désinscription est toutefois susceptible de recours devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Pour qu'il y ait effacement du FINIADA dans le cadre d'un dessaisissement administratif, deux démarches non contentieuses sont possibles :

- demander au préfet par courrier ou par voie électronique la levée de son dessaisissement, de préférence en justifiant que cela n'est pas fondé.
- adresser un recours hiérarchique devant le Service Central des Armes (SCA)

Sur la question des délais

- pour ce qui est des recours administratifs qu'ils soient gracieux (au préfet) ou hiérarchique (au SCA) il n'y a pas de délais
- pour ce qui est du recours contentieux (devant le juge) le délai est de deux mois. Cependant dans le cas où il y a recours administratif ce délai est interrompu tant que l'administration ne l'a pas rejeté.

Le recours administratif peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Il est gratuit. Il doit être motivé, une copie de la décision contestée doit être jointe ainsi que tous les documents utiles à la révision de la décision. Il est conseillé de conserver une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration. Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure.

Le recours contentieux : l'administré se tourne vers le juge administratif soit après l'échec d'un recours administratif, soit directement. Il peut prendre plusieurs formes : excès de pouvoir, pleine juridiction, interprétation et appréciation de la légalité, répression. Il s'ouvre par une requête qui ne suspend pas l'exécution des décisions administratives en cause.

Dans le cas de dessaisissement par décision préfectorale liée à une décision judiciaire, il est conseillé aux chasseurs concernés de veiller, par l'intermédiaire de leur avocat, à demander au tribunal qui a prononcé la condamnation cet effacement par une requête en exclusion de condamnation au B2 du casier judiciaire. Cette requête est possible à compter d'un délai de 6 mois après la condamnation (articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale). L'effacement n'est bien entendu pas automatique et il faut argumenter sur le fait que la chasse n'est pas le motif de la condamnation.